

28 AOUT 2000

ARRIVEE

PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE

Lyon, le 22 AOUT 2000

Environnement - Installations classées

Affaire suivie par Mme M. DURAND/SM
Tél : 04 72 61 61 50
Fax : 04 72 61 64 26

ARRETE

**autorisant la société RHONE ANTICO
à poursuivre l'exploitation de son atelier de métallisation
et de peinture de pièces métalliques situé
90, route de Grenoble à SAINT-PIEST.**

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,*

- VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;
- VU la loi n° 96.1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 96.700 du 26 janvier 1996 portant approbation du Plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;
- VU la demande d'autorisation présentée le 22 décembre 1999 par la société RHONE ANTICO en vue de poursuivre l'exploitation de son atelier de métallisation et de peinture de pièces métalliques situé 90, route de Grenoble à SAINT-PRIEST ;
- VU l'avis technique de classement en date du 3 janvier 2000 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU les résultats de l'enquête publique à laquelle M. Jean-Marie BERTIN désigné en qualité de commissaire enquêteur a procédé du 28 février au 29 mars 2000 inclus ;
- VU la délibération en date du 23 mars 2000 du conseil municipal de GENAS ;
- VU la délibération en date du 6 avril 2000 du conseil municipal de SAINT-PRIEST ;
- VU l'avis en date du 21 février 2000 de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- VU l'avis en date du 8 mars 2000 de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'avis en date du 8 mars 2000 du service interministériel de défense et de la protection civile ;
- VU l'avis en date du 9 mars 2000 de la direction départementale de l'équipement ;
- VU l'avis en date du 3 avril 2000 de la direction départementale des services d'incendie et de secours ;
- VU l'avis en date du 24 mars 2000 de la direction régionale de l'environnement ;
- VU le rapport de synthèse en date du 27 juin 2000 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du conseil départemental d'hygiène exprimé dans sa séance du 27 juillet 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2000 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée ;

CONSIDERANT que les dispositions spécifiées dans le présent arrêté, notamment celles destinées à la prévention des risques d'incendie et de pollution des sols et des eaux dus à l'utilisation de peintures et de solvants, ainsi que les mesures prévues pour assurer la mise en conformité des installations de grenailage et de métallisation, nécessaire à la réduction des émissions de poussières, sont de nature à permettre l'exercice de ces activités en compatibilité avec leur environnement ;

CONSIDERANT dès lors que les intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 et à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 susvisées, sont garantis par l'exécution de ces prescriptions ;

SUR la proposition de Mme la sous-préfète, secrétaire générale adjointe de la préfecture ;

A R R E T E :

ARTICLE PREMIER

- 1 - La **Société RHONE-ANTICO** située au **90, route de Grenoble** de la commune de **Saint-Priest**, est autorisée à exploiter dans l'enceinte de son établissement, les installations mentionnées en **annexe 1** du présent arrêté.
- 2 - Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, mentionnées en **annexe 1** du présent arrêté.
- 3 - Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints au dossier de la demande.
- 4 - Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement mentionné.

ARTICLE DEUX

LES PRESCRIPTIONS DU PRÉSENT ARTICLE SONT APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

1 - GÉNÉRALITÉS :

1.1 - MODIFICATION

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.2 - ACCIDENTS OU INCIDENTS

Un compte rendu écrit de tout accident ou incident est conservé sous une forme adaptée.

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eut lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

1.3 - CONTRÔLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées. Les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

1.4 - CONTRÔLES INOPINÉS

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

1.5 - ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTRÔLE ET REGISTRES

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.6 - RAPPORT ANNUEL

Un rapport annuel comportant les faits marquants de l'année écoulée, les tableaux de bords, chiffres clés... en matière d'environnement et de sécurité est élaboré par l'exploitant.

Ce rapport comporte notamment les éléments mentionnés aux points ci-après du présent article de cet arrêté :

- 4.7.6 : entretien des installations ;
- 5.3.1.4 : taux et modalités de valorisation des déchets ;
- 5.3.4.4 : filières et quantité d'élimination des déchets.

1.7 - CONSIGNES

Les consignes prévues par le présent arrêté sont tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

1.8 - CESSATION D'ACTIVITÉ DÉFINITIVE

Lorsque l'exploitant envisage de mettre à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au Préfet, dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

1.9 - VENTE DE TERRAINS

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

2 - BRUITS ET VIBRATIONS

2.1 - DISPOSITIONS GENERALES

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'installation.

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

2.2 - VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage sont conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

2.3 - APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.4 - NIVEAUX LIMITES ET EMERGENCE ADMISSIBLE (EN dB (A))

Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementées telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans la zone en dB(A)	Emergences admissibles en dB(A) dans les zones à émergence réglementées	
	période « jour sauf dimanche et jours fériés » (7h à 22h)	« nuit ainsi que les dimanches et jours fériés » (22h à 7 h)
Inférieur ou égal à 45 et supérieur à 35	6	4
Supérieur à 45	5	3

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas les valeurs spécifiées dans le tableau ci-après :

Période	Niveaux maximums admissibles en limite de propriété (dB(A))	
	Point 1 ⁽¹⁾	Point 2 ⁽¹⁾
Jour (7h à 22h)	68	70
Nuit (6h à 7 h)	60	60

(1) Localisation des points selon le plan joint à la demande.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne doit pas excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau ci-dessus.

2.5 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS SONORES

L'exploitant doit faire réaliser tous les 3 ans au minimum, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié ; la première mesure aura lieu avant le 1^{er} Août 2001. Le choix de cette personne ou organisme ainsi que des emplacements de mesure est soumis à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées. Le choix des emplacements est déterminé de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où cette dernière est réglementée.

2.6 - MÉTHODE DE MESURE

La mesure des émissions sonores est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

3 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1 - GÉNÉRALITÉS

Les installations sont conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin est, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

3.2 - POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne sont tels que cet objectif est satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

3.3 - CHEMINÉES

3.3.1 - Description

La forme des cheminées, notamment dans la partie la plus proche du débouché, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

La collecte des effluents est faite de telle sorte que, de part la nature des gaz, une réaction ne puisse se produire.

3.3.2 - Prélèvements

Des points permettant des prélèvements d'échantillons et des mesures directes sont prévus sur les cheminées.

Ces points sont, dans la mesure du possible, implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des prélèvements ou / et des mesures représentatifs. Ils sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettront des interventions en toute sécurité.

3.4 - INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Le combustible utilisé sera le gaz naturel.

3.5 - INSTALLATIONS DE TRAITEMENT ET DE MESURES

3.5.1 - Les installations de traitement des effluents gazeux, nécessaires au respect des valeurs limites prescrites par le présent arrêté, sont conçues, exploitées et entretenues de manière à

- faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

3.5.2 - Les durées d'indisponibilité des installations de traitement et de mesures sont réduites au minimum, les fabrications devant être réduites ou arrêtées en cas de dépassement des valeurs limites imposées.

3.5.3 - Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite : elle ne peut en aucun cas être considérée comme un moyen de traitement.

3.5.4 - Les installations de traitement et de mesures sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont contrôlés et mesurés périodiquement (ou en continu avec asservissement d'une alarme).

Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.6 - VALEURS LIMITES DE REJETS

Pour les valeurs limites de rejets fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- les concentrations sont exprimées en masse par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique ;
- les valeurs limites de rejets s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

Les valeurs limites des rejets à l'atmosphère sont fixées dans l'annexe 2 qui précise en outre les modalités de contrôle.

3.7 - CONTRÔLE A L'EMISSION

Appareils de mesures

Les appareils et les chaînes de mesure mis en œuvre pour les contrôles, sont régulièrement vérifiés, étalonnés et calibrés selon les spécifications du fournisseur.

Ils sont implantés de manière à :

- ne pas perturber les écoulements au voisinage des points de mesures de ceux-ci ;
- pouvoir fournir des résultats de mesures non perturbés.

3.8 - ODEURS

Toutes les dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

4 - POLLUTION DES EAUX

4.1 - ALIMENTATION EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

L'alimentation en eau du site est assurée par le réseau public d'eau potable.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

Les branchements d'eaux potables sur la canalisation publique sont munis d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation et d'un dispositif de mesure totaliseur.

Le relevé est fait trimestriellement et les résultats sont inscrits sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Conditions d'utilisation

La quantité maximale d'eau consommée (hors eaux d'extinction) est au maximum de 550 m³ par an.

L'utilisation d'eau est limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie (par exemple lorsque la température et les qualités de ces eaux le permettent : recyclage, etc.).

4.2 - LES DIFFÉRENTS TYPES D'EFFLUENTS LIQUIDES

Les différentes catégories d'effluents liquides sont :

- Les eaux sanitaires ;
- Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

4.3 - COLLECTE ET CONDITIONS DE REJETS DES EFFLUENTS LIQUIDES

4.3.1 - Un plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, ... est établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

4.3.2 - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur ou les égouts extérieurs à l'établissement.

4.3.3 - Les égouts sont étanches et leur tracé permet leur curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation permettent une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps.

4.3.4 - Les réseaux de collecte des effluents construits à compter de la notification du présent arrêté, séparent les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eau polluées.

4.3.5 - Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, comprennent une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

4.3.6 - Les aires non étanches seront protégées afin que les eaux susceptibles d'être polluées n'y soient pas déversées.

4.4 - LOCALISATION DES POINTS DE REJETS

Dans l'attente d'un raccordement au réseau d'assainissement collectif :

- les eaux pluviales se rejettent dans le milieu naturel par l'intermédiaire des puits d'infiltration du lotissement industriel ;
- les eaux sanitaires se rejettent dans le réseau du lotissement industriel, via des fosses septiques est un réseau d'épandage.

4.5 - RACCORDEMENT AU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif sera réalisé dès que celui-ci sera disponible en limite de propriété ou à proximité en accord avec le gestionnaire du réseau.

Les dispositifs de rejet sont aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent en toute sécurité.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, ont libre accès aux dispositifs de rejet et de prélèvement.

Toutes les dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

4.6 - QUALITÉ DES EFFLUENTS REJETÉS

4.6.1 - caractéristiques générales

Les effluents rejetés sont exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager en égouts ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Ils ne provoquent pas de coloration notable du milieu récepteur (la modification de couleur du milieu dans la zone de mélange à 50 m du point de rejet ne doit pas dépasser 100 mg PVI).

De plus, ils ne comportent pas des substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet.

4.6.2 - Les eaux pluviales

Les eaux pluviales respectent avant rejet les valeurs limites pour les paramètres concernés, définies dans les tableaux repris en annexe 3.

4.6.3 Les eaux sanitaires

Les eaux vannes respectent avant rejet au réseau d'assainissement collectif, les valeurs limites pour les paramètres concernés définies dans les tableaux repris en annexe 3.

4.7 - TRAITEMENT DES EFFLUENTS

4.7.1 - Les installations de traitement des effluents aqueux nécessaires au respect des seuils réglementaires prévus au point 4.6 ci-dessus sont conçues de façon à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, ...) y compris en période de démarrage ou d'arrêt.

4.7.2 - L'emploi de technologie propre et de réduction des flux de pollution à la source est systématiquement favorisé ainsi que les procédés ne conduisant pas à un transfert de pollution.

4.7.3 - Les durées d'indisponibilité des installations de traitement sont réduites au minimum, les fabrications devant être réduites ou arrêtées en cas de dépassement des valeurs limites imposées.

4.7.4 - Des dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents (confinement, captage et traitement,...) et prévenir l'apparition de conditions anaérobies non souhaitées.

4.7.5 - Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite : elle ne peut en aucun cas être considérée comme un moyen de traitement.

4.7.6 - Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement (ou en continu avec asservissement d'une alarme). Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.8 - SURVEILLANCE DES REJETS

4.8.1 - Surveillance

L'exploitant détient un programme de surveillance des rejets des eaux rejetées. Des mesures sont effectuées à minima tout les 2 ans et sous sa responsabilité et à ses frais selon les méthodes de mesures définies en annexe 3.

4.8.2 - Conservation des enregistrements

Les enregistrements des mesures prescrites au point 4.8.1 ci-dessus sont conservés pendant une durée d'au moins 10 ans, à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.8.3 - Transmission des résultats de surveillance

Un état récapitulatif des résultats des mesures et analyses prescrites aux points 4.8.1 ci-dessus est adressé à l'inspection des installations.

Ces résultats sont accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives et préventives mises en œuvre ou envisagées.

4.9 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

4.9.1 - Dispositions générales :

Les dispositions appropriées sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.

4.9.2 Capacités de rétention

Règles

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé (s) à une cuvette de rétention peut être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les aires de stockage, de chargement et de déchargement de produits dangereux ou polluants ainsi que les aires d'exploitation de ces produits sont étanches et disposées en pente suffisante permettant de récupérer tout liquide accidentellement épandu : toutes manipulations de ces produits se fera à l'intérieur des locaux.

4.9.3 - État des stockages

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, fait l'objet d'une surveillance particulière de la part de l'exploitant.

Les stockages de produits liquides inflammables ou dangereux sont munis d'une alarme de niveau haut afin d'éviter tout débordement.

Les stockages enterrés de liquides inflammables relevant des catégories B, C et D de la rubrique n° 1430 de la Nomenclature des installations classées ainsi que leurs équipements annexes (canalisations associées, le limiteur de remplissage, le dispositif de jaugeage et l'évent), respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 et, le cas échéant, de ses arrêtés modificatifs.

De plus, ils respectent les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 655-78 du 22 septembre 1978.

4.9.4 - Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

4.9.5 - Ouvrage de rejet

Les ouvrages de rejet sont conçus pour empêcher tout déversement accidentel.

4.10 - CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant est en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution.

4.11 - EAUX DE REFROIDISSEMENT

Il n'y aura pas d'eaux utilisées pour le refroidissement en circuit ouvert.

5 - DÉCHETS

5.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

5.1.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et ses textes d'application).

À cette fin, il se doit successivement de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

5.1.2 - Les emballages industriels sont éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

5.1.3 - L'élimination des déchets industriels spéciaux respecte les orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIRA) approuvé par arrêté préfectoral du 28 août 1994 (ou par tout autre nouvelle réglementation prise dans ce sens).

5.1.4 - L'élimination des déchets industriels banals respecte les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par arrêté préfectoral du 20 janvier 1996 (ou par tout autre nouvelle réglementation prise dans ce sens).

5.1.5 - Les dispositions proposées par l'exploitant dans son étude déchets et ses compléments, et qui ne sont pas en contradiction avec les objectifs ou les prescriptions particulières du présent arrêté, sont rendues applicables par le présent arrêté.

5.1.6 - Pour un déchet donné, le passage à un niveau supérieur de la filière d'élimination tel que défini dans l'étude déchets, devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'inspecteur des installations classées. Une note justificative devra préciser l'impact de cette modification sur l'environnement en apportant tous les éléments d'appréciation sur les nuisances et dangers induits par le changement de la filière d'élimination.

5.2 - PROCÉDURE DE GESTION DES DÉCHETS

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.3 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

5.3.1 - Récupération - Recyclage - Valorisation

5.3.1.1 - Toutes les dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

5.3.1.2 - Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre... est effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, une justification est apportée à l'inspecteur des installations classées.

5.3.1.3 - Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi semble possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au paragraphe 5.3.4.3 ci-dessous.

5.3.1.4 - Par grands types de déchets (bois, papier, carton, verre, huile, etc.), un bilan annuel précisant le taux et les modalités de valorisation est effectué et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.3.2 - Stockages

5.3.2.1 - La durée maximale de stockage des déchets n'excède pas 3 mois hormis pour les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou pour des déchets faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques.

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas 10 tonnes ; les déchets polluants seront stockés à l'intérieur.

5.3.2.2 - Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté ;
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs) ;
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols. A cet effet, les stockages de déchets sont réalisés sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux produits qui y sont déposés ; ces aires, nettement délimitées, sont conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes, sinon les eaux pluviales sont récupérées et traitées ;
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

5.3.2.3 - Stockage en emballages

Les déchets peuvent être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage ;
- les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus.

Les déchets conditionnés en emballages sont stockés sur des aires couvertes et ne peuvent pas être gerbés sur plus de 2 hauteurs.

Pour les déchets industriels spéciaux, l'emballage porte systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

5.3.2.4 - Stockage en cuves

Les déchets ne sont stockés que dans des cuves affectées à cet effet. Ces cuves sont identifiées et respectent les règles de sécurité définies au point 6 de l'article 2 ci-après du présent arrêté.

5.3.2.5 - Stockage en bennes

Les déchets ne sont stockés en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires identifiées et affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols.

5.3.3 - Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

5.3.4 - Élimination des déchets

5.3.4.1 - Principe général

5.3.4.1.1 - L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, est assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs sont conservés pendant 3 ans.

5.3.4.1.2 - Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

5.3.4.1.3 - Ne peuvent être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets industriels spéciaux cités dans les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

5.3.4.2 - Déchets banals

5.3.4.2.1 - Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants sont récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

5.3.4.2.2 - Au plus tard en juillet 2002, les déchets industriels banals non triés ne sont plus éliminés en décharge. On entend par déchets triés, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables (bois, papier, carton, verre, etc.).

5.3.4.3 - Déchets industriels spéciaux

5.3.4.3.1 - Les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement font l'objet de traitements spécifiques garantissant de tout risque de pollution sur le milieu récepteur. Les filières de traitement adoptées respectent le principe de non-dilution.

5.3.4.3.2 - Pour chaque déchet industriel spécial, une fiche d'identification du déchet est établie et régulièrement tenue à jour. Cette fiche comporte les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

5.3.4.3.3 - L'exploitant tient, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où seront archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

5.3.4.3.4 - Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

5.3.4.3.5 - L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.3.4.3.6 - La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), font l'objet d'une déclaration trimestrielle, dans les formes définies en accord avec l'inspecteur des installations classées, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

5.3.4.4 - Filières d'élimination et nature des déchets produits

Les filières d'élimination des différents déchets générés sont fixées dans le tableau spécifié en annexe 4.

Un tableau conforme à celui-ci fait l'objet d'une mise à jour par l'exploitant de façon annuelle.

6 - SÉCURITÉ

6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1.1 - Clôtures

L'établissement est efficacement maintenu fermé en dehors des heures de travail.

6.1.2 - Accès, voies et aires de circulation

6.1.2.1 - Les voies de circulation et d'accès sont nettement délimités, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages,...) susceptible de gêner la circulation.

6.1.2.2 - Accès secours

Les bâtiments sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposé aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Les voies « d'accès au secours » auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 mètres,
- rayons intérieurs de giration : 11 mètres,
- hauteur libre : 3,50 mètres,
- résistance à la charge : 13 tonnes pas essieu.

6.1.2.3 - Règles de circulation

Des règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement sont fixées. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes,...).

En particulier, les dispositions appropriées sont prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes, les canalisations de produits dangereux ou d'utilités nécessaires à la sécurité.

6.2 - CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES BÂTIMENTS ET INSTALLATIONS

6.2.1 - Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie, les murs isolant les locaux des tiers seront coupe-feu 2 heures.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

L'atelier formera une capacité de rétention ; à cet effet, chaque accès sera surélevé d'au moins 15 cm et les regards seront muni d'obturateurs rapide afin d'isoler en toute circonstance l'atelier dans un délai de 3 mois.

6.2.2 - Conception des installations

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent sont conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits, qui pourrait entraîner une aggravation du danger.

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

Les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 1 000 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans le règlement pour le transport des matières dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles sont indiqués de façon très lisible le ou les numéros de symboles de dangers correspondant aux produits stockés.

Les appareils de fabrication, lorsqu'ils restent chargés de produits dangereux en dehors des périodes de travail, portent la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant.

6.2.3 - Alimentation électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

6.2.4 - Protection contre l'électricité statique

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité, ainsi que pour protéger les installations des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- utilisation, lorsque cela est possible, d'additifs antistatiques ;
- continuité et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillage, supports, réservoirs mobiles, outillages...).

6.2.5 - Systèmes d'alarme

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

6.2.6 - Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité

Chaque installation peut être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité telle qu'un incident ou accident dans l'unité, dans son environnement ou dans l'établissement.

Ce dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité prend en charge les différentes actions nécessaires à cette mise en sécurité de l'installation et / ou par action manuelle sur des commandes de type « coup de poing » déclenchant des séquences automatiques d'arrêt d'urgence ou des actions directes sur les équipements concourant à la mise en sécurité.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes « coup de poing » facilement accessibles sans risque pour l'opérateur.

6.2.7 - Equipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité

L'exploitant établit la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (IPS) des installations, c'est-à-dire ceux dont le fonctionnement les placerait en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement transitoire ou en situation accidentelle.

Ces équipements sont conçus pour être testés périodiquement, en tout ou partie, sauf impossibilité justifiée par des motifs de sécurité. Ils résistent aux agressions internes et externes.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

La conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de ces équipements est définie par des consignes écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

6.3 - EXPLOITATION

6.3.1 - Produits

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif sont limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Les dispositions nécessaires sont prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux éléments des fiches de sécurité ou aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Toutes les dispositions sont prises pour, qu'à tout moment les informations concernant la nature et la quantité des produits présents sur le site soient connues et accessibles. En particulier le niveau de liquide dans les réservoirs est pour le moins mesuré. Chaque produit est référencé eu égard aux règles applicables en matière d'étiquetage.

6.3.2 - Réserves de sécurité

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, filtres à manches, produits absorbants, produits de neutralisation,...

6.3.3 - Utilités

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

6.3.4 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés, susceptibles de présenter des risques ne sont pas maintenus dans les ateliers.

Les bâtiments ou installations désaffectés sont également débarrassés de tout stock de produits dangereux et démolis au fur et à mesure des disponibilités. Une analyse détermine les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air,...) des opérations de décontamination sont, le cas échéant, conduites.

6.3.5 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. En particulier, le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

6.3.6 - Consignes d'exploitation et procédure

Des consignes écrites sont établies pour l'exploitation des ateliers, stockages et / ou équipements divers constituant un risque pour la sécurité publique. Ces consignes sont obligatoirement établies par écrit. Outre le mode opératoire, elles doivent comporter très explicitement :

- le détail des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies dans son « dossier sécurité » ou dans son mode opératoire,
- les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres,
- la procédure de transmission des informations nécessaires entre les postes de fabrication.

Ces consignes sont mises à la disposition des opérateurs et du personnel concernés.

Toute procédure particulière nécessaire à l'exploitation d'une installation est validée préalablement par la hiérarchie.

6.4 - MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION

6.4.1 - Consignes générales de sécurité

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

6.4.2 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement dispose de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre. Les nature et nombre de ces moyens sont au moins ceux mentionnés dans le dossier de demande.

Les extincteurs sont placés en des endroits signalés et parfaitement accessibles. Le détail de ces moyens est défini en accord avec les services d'incendie et de secours.

6.4.3 - Système d'alerte interne à l'usine

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios est défini dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont réparties sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

6.5- ZONES DE SÉCURITÉ

6.5.1 - Dispositions générales

6.5.1.1 - Définitions

Les zones de sécurité sont constituées par des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations ou d'incidents, un risque est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

6.5.1.2 - Délimitation des zones de sécurité

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones.

Ces zones de sécurité comprennent pour le moins des zones d'incendie, d'explosion ou de risque toxique.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

Les zones de sécurité sont matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux...). Si plusieurs zones de nature de risque différente coexistent sur un même emplacement ou installation, un seul marquage pourra être réalisé à la frontière de la zone de plus grande extension.

La nature exacte du risque (incendie, atmosphère explosive, toxique, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

L'exploitant doit pouvoir interdire l'accès de ces zones.

6.5.1.3 - Dégagements

Les bâtiments et unités, couverts ou en quai, concernés par une zone de sécurité, sont aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

6.5.1.4 - Ventilation

En fonctionnement normal, les locaux sont convenablement ventilés, de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques.

6.5.2 - Dispositions complémentaires spécifiques à certaines zones de sécurité

6.5.2.1 - Zones « incendie »

L'exploitant établit et tient à jour sous sa responsabilité un plan des zones susceptibles de présenter des risques d'incendie.

Définition

Les zones présentant des risques d'incendie sont constituées des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents, leur prise au feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement et la sécurité.

Elles sont établies en tenant compte de la présence de substances inflammables ou combustibles, stockées ou employées, notamment dans des réservoirs, dans des bâtiments, sur des aires de stockage.

Isolement par rapport aux tiers

Les zones présentant des risques d'incendie sont isolées des constructions voisines appartenant à des tiers par :

- soit par un mur plein coupe-feu de degré deux heures ;
- soit par un espace libre d'au moins 8 mètres.

Dégagements

Les portes s'ouvrent dans le sens de la sortie. Les dégagements sont répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recouvrements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 10 mètres ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur.

Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs des structures métalliques doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre ou peut compromettre les conditions d'intervention.

Détection incendie

Les zones présentant des risques incendie sont équipées d'un réseau de détection incendie ou de tout autre système de surveillance approprié.

En ce qui concerne les détecteurs, une liste précise :

- leur nombre
- leur emplacement
- leur fonctionnalité
- les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

Tout incident ayant entraîné le déclenchement d'une détection donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Prévention

Dans les zones de risques incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage etc.).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un permis de feu.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans les zones de risques incendie.

Désenfumage

Les structures fermées seront conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. Si des équipements de désenfumage sont nécessaires, leur ouverture doit pouvoir se faire pour le moins manuellement, par des commandes facilement accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées.

Moyens internes de lutte contre l'incendie

En complément aux dispositions du paragraphe 6.4.2 ci-dessus, les zones de risques incendie comportent des moyens de lutte contre l'incendie renforcés (tels que des robinets d'incendie armés normalisés permettant de couvrir l'ensemble des zones installés près des accès, des extincteurs à poudre, ou des réseaux de sprinklers dont la mise en service automatique, sauf cas particulier, est asservie à la détection incendie.)

6.5.2.2. Dispositions complémentaires spécifiques aux zones de risque d'atmosphère explosive

Définition et délimitation

Les zones de risque explosion comprennent les zones où un risque d'atmosphère explosive peut apparaître, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Elles comprennent les zones de type I et II telles que définies par les règles d'aménagement des dépôts

d'hydrocarbures liquides et liquéfiés (arrêté du 9 novembre 1972).

Conception générale des installations

Les installations comprises dans ces zones sont conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

Matériel électrique

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le matériel électrique est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Dans ces zones, le matériel électrique protégé par enveloppe antidéflagrante ou par surpression interne est conforme à un type ayant reçu un article d'agrément en application du décret n° 60.295 du 28 mars 1960.

Le matériel électrique est en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionne explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il est à remédier à toute défécuosité relevée dans les délais les plus brefs.

Feux nus

Les feux nus répondant à la définition qui en est donnée dans les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté du 09 novembre 1972 modifié (JO des 31 décembre 1972 et 23 janvier 1976) sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'explosion ; cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de feux nus doivent y être entrepris, ils font l'objet d'un « permis feu » délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il n aura nommément désignée.

Prévention des explosions

Les conditions d'exploitation sont telles que les appareils de fabrication, leurs canalisations de transfert et les stockages associés ne contiennent un ou plusieurs produits dans des conditions permettant à une explosion de se produire. Cette disposition doit être respectée en marche normale des installations, durant les périodes transitoires de mise en service et d'arrêt et durant les opérations de caractère exceptionnel.

Il pourra être dérogé à cette disposition lorsque la conception du matériel et des dispositifs de protection associés, lui permet de résister à une explosion interne sans conséquence pour la sécurité des personnes ou l'environnement.

Détection gaz

Les détecteurs gaz sont du type à deux seuils d'alarme fonction d'un pourcentage de la limite inférieure d'explosivité des atmosphères explosives qui risquent de se former. Lorsque celles-ci comportent des produits différents, l'étalonnage est effectué à partir de la limite inférieure d'explosivité du produit le plus sensible présent.

Le franchissement du premier seuil entraînera, au moins le déclenchement des alarmes sonores et lumineuses perceptibles par les personnels d'exploitation et d'intervention, et l'augmentation de la ventilation lorsque l'incident se produit dans un local et que cette mesure est appropriée.

Le franchissement du deuxième seuil entraînera, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, soit immédiatement, soit pour des raisons de sécurité après une temporisation.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs de gaz maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

Poussières inflammables

L'ensemble de l'installation est conçu de façon à limiter les accumulations de poussières inflammables hors des dispositifs spécialement prévus à cet effet. Lorsque ce risque d'accumulation existe néanmoins, l'installation est munie de dispositifs permettant un nettoyage aisé. Ce nettoyage doit être effectué régulièrement.

Des mesures particulières d'inertage devront être prises pour la manipulation de poussières inflammables lorsqu'elles sont associées à des gaz ou vapeurs inflammables.

Tout stockage de matières pulvérulentes inflammables ou explosibles est équipé d'un dispositif d'alarme de température ou tout autre paramètre significatif lorsqu'une augmentation de celle-ci risque d'entraîner des conséquences graves.

6.6. FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation « sécurité » de son personnel. Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des unités.

Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité, et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Pour ces mêmes installations, une formation particulière est dispensée au personnel non affecté spécifiquement aux unités, mais amené à intervenir dans celles-ci, que ce personnel soit salarié ou non de l'exploitant. La formation reçue (cours, stage, exercices,...) par le personnel de l'entreprise et par le personnel intérimaire fait l'objet de documents archivés.

ARTICLE TROIS

LES PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS

1 – GRENAILLAGE ET METALLISATION

1.1 - POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Les machines sont équipées, quand cela est techniquement possible et sans toutefois être incohérence avec les exigences liées à la protection des travailleurs et aux ambiances de travail, de système de captation des poussières qu'elles émettent.

Les rejets de ces machines se font à l'extérieur du bâtiment.

Les installations seront équipées de systèmes d'aération dimensionnés de telle sorte que les rejets ci-dessus soient pris en compte en cohérence avec les exigences liées à la protection des travailleurs et aux ambiances de travail.

1.2 - Les éléments de construction des cabines (murs, parois et couvertures) seront incombustibles.

1.3 – les cabines devront pouvoir être isolées des stockages de produits combustibles d'une paroi en matériaux incombustibles ; les portes devront pouvoir être fermées en toute circonstance. Le bon état de fonctionnement de la fermeture des portes sera contrôlé régulièrement.

1.4 – L'ensemble des toitures des locaux comportera des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées ; ces éléments représenteront une surface d'au moins sur 1/200^{ème} de la surface des locaux. Les nouveaux systèmes mis en place seront composés d'exutoires à commande automatique et manuelle, les autres pouvant être constitués d'éléments fusibles.

1.5- Les travaux particulièrement bruyants seront effectués, si c'est reconnu nécessaire, dans des locaux spéciaux bien clos et efficacement insonorisés.

1.6 – Les poussières récupérées par le système de traitement des gaz et les résidus issus des cabines constituent des déchets et en ce sens sont soumis aux dispositions du point 5 de l'article 2 ci-dessus.

2 - CABINES DE PEINTURE

2.1 Pollution atmosphérique

Les installations sont équipées d'un système de ventilation / aspiration permettant de capter les vapeurs de solvants et poussières émises.

Les effluents sont rejetés par l'intermédiaire de cheminées qui satisfont au point 3.3. de l'article 2 du présent arrêté.

Les résidus de filtration sont des déchets et en conséquence respectent les dispositions des points 5 de l'article 2 du présent arrêté.

2.2 Sécurité

Les installations de peinture sont considérées comme «zone incendie» et satisfont en conséquence aux prescriptions qui s'y rapportent.

Le séchage ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau ou vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure n'excédant pas 150 °C.

Tout autre procédé de chauffage peut être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

On pratique de fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussière et de vernis secs susceptibles de s'enflammer ; ce nettoyage est effectué de façon à éviter la production d'étincelles ; l'emploi de lampes à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

On ne conserve hors du local de stockage que la quantité de produit nécessaire pour le travail de la journée.

3 – Dépôts de peintures et de liquides inflammables

3.1 - Les zones contenant des liquides inflammables seront inclus dans des zones présentant des risques d'incendie définies au point 6.5. de l'article deux du présent arrêté.

3.2 - Les locaux seront munis d'une ventilation haute et basse.

3.3 - Les bouteilles ou récipients d'oxygènes devront être stockés à plus de 8 m des stockages de liquides inflammables ou seront séparés d'un mur coupe feu 2 heures.

4 - INSTALLATION DE COMBUSTION

4.1 - Les installations sont considérées comme des zones de sécurité au sens du point 6.5.2 de l'article 2 du présent arrêté.

4.2 - Les commandes de l'installation (vanne police, interrupteur électrique) seront placées à l'extérieur du local contenant les installations de combustion et signalées.

4.3 - Des dispositifs de sécurité, en nombre suffisant, et de caractéristiques convenables seront disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre de l'installation.

5 - INSTALLATION DE COMPRESSION

Ces installations seront adaptées pour limiter les nuisances et éviter la propagation de vibrations.

ARTICLE 4 : Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 5 : L'exploitant devra se conformer aux prescriptions du titre III du livre II du code du travail ainsi qu'aux textes réglementaires pris en son application.

ARTICLE 6 : Tout transfert d'une installation classée sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 7 : L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 8 : L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la préfecture du Rhône - direction de l'administration générale - 3ème bureau - le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 11 : Fauté par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 19 juillet 1976 précitée.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement de l'activité susvisée.

ARTICLE 12 : « Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) ; la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée ».

ARTICLE 14 : La secrétaire générale adjointe de la préfecture et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-PRIEST, chargé de l'affichage prescrit à l'article 9 du présent arrêté,
- aux conseils municipaux des communes de SAINT-PRIEST et GENAS,
- au directeur, chef du service interministériel de défense et de la protection civile,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur départemental de affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur régional de l'environnement,
- au commissaire-enquêteur,
- à l'exploitant,

Pour copie conforme
Le Chef de Bureau délégué

Serge MONNIER

LYON, le 22 AOUT 2000

LE PREFET

Pour le Préfet,
LE Secrétaire Général.


Michel LALANDE

TABEAU DES ACTIVITES

ACTIVITÉS EXERCÉES - Société Rhône Antico 90, route de Grenoble – 69800 Saint-Priest				Feuille 1/1
Nature des activités	Volume des activités	N° de Rubrique	Cls. (1)	Taxe TGAP (2)
Revêtement métallique d'un matériau par pulvérisation	Métallisation par projection d'un alliage zinc/aluminium	2567	A	0
Application, par pulvérisation manuelle, de peinture à base de liquides inflammables de 1 ^{ère} catégorie : 4 cabines	Quantité maximum : ≤ 160 kg/j	2940 2 a	A	0
Emploi de matières abrasives : Grenailage	Puissance maximum : ≤ 154 kW	2575	D	
Installation de compression : 2 compresseurs d'air	Puissance maximum : ≤ 154 kW	2920 2 b	D	
Dépôt de gaz combustible liquéfié : propane en bouteilles	Quantité maximum : ≤ 140 kg	211 B	NC	
Stockage de liquides inflammables de : 1 ^{ère} catégorie : Peintures (≤ 1 t) et solvants (≤ 800 l) 2 ^{ème} catégorie : Gas-oil (≤ 600 l)	Capacité totale équivalente : ≤ 1.4 m ³	253/1430	NC	
Emploi et stockage d'oxygène 2 cadres de 8 bouteilles	Quantité maximum : ≤ 220 kg	1220	NC	
Installation de combustion : Alimenté au gaz naturel	Puissance maximum : ≤ 0.5 MW	2910	NC	

(1) – Cls = Classement : A = autorisation, D = déclaration, NC = non classée

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PREFECTORAL DU 2-2-AOÛT-2000

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Michel LALANDE

VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'AIR
--

A - Cabines de grenaillage et de métallisationAvant le 1^{er} avril 2001

Les rejets issus des cabines de grenailages et de métallisation respectent les valeurs suivantes :

PARAMÈTRES	CONCENTRATIONS en mg/Nm ³	FLUX maximums en kg/h	CONTROLES par organisme	MÉTHODE DE MESURES
Poussières	150	3,55	Analyses annuelles	NF X 44 052

A compter du 1^{er} avril 2001

Les rejets issus des cabines de grenailages et de métallisation respectent les valeurs suivantes :

PARAMÈTRES	CONCENTRATIONS en mg/Nm ³	FLUX maximums en kg/h	CONTROLES par organisme	MÉTHODE DE MESURES
Poussières	40	1	Analyses annuelles	NF X 44 052

B - Cabines de peintures

Les rejets issus des cabines de peintures respectent les valeurs suivantes :

PARAMÈTRES	CONCENTRATIONS en mg/Nm ³	FLUX maximums en kg/h	CONTROLES par organisme	MÉTHODE DE MESURES
Composées Organiques Volatiles (COV) (sauf CH ₄)	150 (exprimé en carbone total)	1,1	Analyses annuelles	NF X 43 301
Poussières	150	0,3	Analyses annuelles	NF X 44 052

CONDITIONS D'EXPLOITATION

L'entretien des systèmes de filtration fait l'objet de procédures (contrôles, nettoyage, ...) permettant de respecter les objectifs présentés ci avant. Celui-ci est effectué tous les 3 mois.

Rapports de contrôle

Les rapports relatifs aux contrôles pratiqués ci-dessus sont transmis à l'inspecteur des Installations Classées dans le mois qui suit la campagne de mesure.

Lorsque ces mesures montrent des dépassements, la transmission précitée comporte un rapport détaillé sur l'origine de ces dépassements et les mesures mises en place pour éviter leur réapparition.

On considère que les valeurs limites sont respectées lorsque, au cours d'une opération de surveillance :

- la moyenne de toutes les mesures ne dépasse pas la valeur limite d'émission correspondante,
- et,
- aucune des mesures n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 22 AOÛT 2000.
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

EAU

VALEURS LIMITES DE REJET DES EAUX DANS LE MILIEU NATURELA- Sanitaires

Les eaux sanitaires respectent avant rejet au réseau du lotissement industriel, les valeurs limites pour les paramètres concernés, définies dans les tableaux ci-après :

PARAMÈTRES	MÉTHODE DE MESURES	VALEURS AUTORISÉES
pH	NF-T 90 008	6,5 – 8,5
Température		< 30 °C

PARAMÈTRES	MÉTHODE DE MESURES	CONCENTRATIONS en mg/l
DCO	NF-T 90 101	2 000
MEST	NF-EN 872	600
AZOTE GLOBAL	NF-EN ISO 10 304-1 et 2, 13 395, 26 777, FD-T 90 045 et 25 663	10
PHOSPHORE TOTAL	NF-T 90 023	2
HYDROCARBURES TOTAUX	NF-T 90 114	1

B- Eaux pluviales

Les eaux pluviales respectent avant rejet au réseau du lotissement industriel, les valeurs limites pour les paramètres concernés, définies dans le tableau ci-après :

PARAMÈTRES	MÉTHODE DE MESURES	CONCENTRATIONS en mg/l
DCO	NF-T 90 101	2 000
MEST	NF-EN 872	600
HYDROCARBURES TOTAUX	NF-T 90 114	1

VU POUR ÊTRE ANNEXE A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 22 AVRIL 2004

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Michel LALANDE

VALEURS LIMITES DE REJET DES EAUX DANS LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIFA- Sanitaires

Les eaux sanitaires respectent avant rejet au réseau d'assainissement collectif, les valeurs limites pour les paramètres concernés, définies dans les tableaux ci-après :

PARAMÈTRES	MÉTHODE DE MESURES	VALEURS AUTORISÉES
pH	NF-T 90 008	6,5 – 8,5
Température		< 30 °C

PARAMÈTRES	MÉTHODE DE MESURES	CONCENTRATIONS en mg/l
DCO	NF-T 90 101	2 000
MEST	NF-EN 872	600
AZOTE GLOBAL	NF-EN ISO 10 304-1 et 2, 13 395, 26 777, FD-T 90 045 et 25 663	30
PHOSPHORE TOTAL	NF-T 90 023	10
HYDROCARBURES TOTAUX	NF-T 90 114	10

B- Eaux pluviales

Les eaux pluviales respectent avant rejet au réseau d'assainissement collectif, les valeurs limites pour les paramètres concernés, définies dans le tableau ci-après :

PARAMÈTRES	MÉTHODE DE MESURES	CONCENTRATIONS en mg/l
DCO	NF-T 90 101	2 000
MEST	NF-EN 872	600
HYDROCARBURES TOTAUX	NF-T 90 114	10

VI POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 22 AOÛT 2000

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Michel LALANDE

DECHETS

Code du déchet	Désignation du déchet	quantité annuelle (Référence : 98)	Filières de traitement
120109	Boues de cabines de peinture et effluents de lavage de pièces	40 t	Evapo-incinération ou Incinération externe
130202	Déchets de peintures	8 t	Incinération
140102	Pots de peintures nettoyés	90 m ³	Valorisation externe : régénération
200106	Grenailles métalliques	2 t	Valorisation externe
200301	DIB souillés	90 m ³	Centre de tri

VI) POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PREFECTORAL DU 22.04.2009.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Michel LALANDE

